

# Jardins de trottoirs

## réalisés par les riverains - cahier des charges

### DEMANDE D'AUTORISATION DE VEGETALISATION SUR LE DOMAINE PUBLIC :

#### I) OBJET

La Ville de Saumur encourage les riverains à végétaliser certains espaces du domaine public : pieds d'arbres, espaces en terre non végétalisés, trottoirs, îlots ainsi que pieds de façades et de palissades.

Cette végétation comportera l'aménagement du site et la plantation de végétaux ainsi que leur entretien suivant les conditions définies dans le présent cahier des charges.

Objectifs recherchés des jardins de trottoirs :

améliorer, embellir son cadre de vie  
pallier l'arrêt de l'utilisation des désherbants dans le cadre de la politique « zéro phyto »  
favoriser les échanges entre les habitants (idées, plantes...)  
ramener de la nature et de la vie dans nos rues (butineurs, papillons...)

#### II) CONDITIONS

1 - Trottoirs d'au moins 1,50 mètre de large

Afin de ne pas gêner la circulation des personnes à mobilité réduite, seuls les trottoirs d'au moins de 1,50 mètre de large sont pour le moment acceptés par la Ville de Saumur dans le cadre de l'opération. Les personnes habitant dans des maisons donnant sur un trottoir de moins de 1,40 mètre de large sont toutefois invitées à remplir la demande d'autorisation, afin que la Ville puisse évaluer les demandes.

2 - L'occupation du domaine public dans le cadre de cette action est accordée à titre gratuit.

3 - L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation de façades et de palissades est soumis à instruction préalable des services de la ville.

4 - Les projets d'aménagement sur trottoir ne pourront être acceptés qu'à la condition qu'ils ne dégradent pas le fonctionnement actuel de celui-ci en tant que cheminement piétonnier.

5 - Le demandeur s'engage à respecter les conditions d'aménagement, d'entretien et les limites du cahier des charges.

6 - En cas de défaut d'entretien ou de non respect des conditions du cahier des charges, la Ville de Saumur informera le demandeur de ses intentions et récupérera sans formalité la maîtrise de l'espace.

7 - Limites

l'utilisation de tout désherbant et produit chimique est interdite.

pas d'apport d'engrais.

limitation du travail du sol à 15 cm de profondeur.

afin de ne pas gêner la circulation des piétons, l'emprise des espaces aménagés sur le domaine public sera inférieure ou égale à 15 cm par rapport aux façades. L'épaisseur de la végétation devra aussi être contenue dans cette mesure de 15 cm et ceci jusqu'à une hauteur de 2 m.

proscrire l'usage des plantes épineuses sur l'ensemble des aménagements.

respecter les racines, les écorces, les troncs et les branches des arbres qui demeurent propriété de la Ville de Saumur (pas de blessures, coupes, clous, crochets, fils de fer,...).

pas de plantation au pied des poteaux et du mobilier urbain.

pas de plantes grimpantes au pied des arbres.

d'une manière générale, il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines, ni au bon fonctionnement des équipes de propreté urbaine.

8 - Obligations du demandeur

apport ponctuel de terre, si nécessaire, dans les cavités et interstices de la voirie en pied de murs  
réalisation des semis de graines et/ou plantations de mini-mottes  
assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire

ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de tenir le trottoir dans un état de propreté permanent

tailler régulièrement les végétaux pour éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules et d'éviter l'envahissement des propriétés voisines sauf accord des propriétaires  
conduire le développement des plantes grimpantes

pour les aménagements plantés en pied de mur sur trottoir, une délimitation du pied des plantes devra être mise en place au moyen d'une ardoise disposée comme une bordure. Ce mode de protection permettra en outre de prévenir les agents d'entretien de la voirie lors de leurs interventions

9 - Responsabilité

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité. La Ville de Saumur s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisée, toutefois, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle, d'infiltration ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

10 - Communication / Information

Afin de bien matérialiser les zones plantées, une affichette informative « jardins de trottoirs » disponible à l'Hôtel de Ville de Saumur, dans les mairies déléguées et au Centre Technique Municipal sera mise à disposition du demandeur. Elle permettra également d'éviter l'arrachage accidentel des végétaux.

11 - Durée

Le présent contrat sera reconduit tacitement chaque année. Si le demandeur souhaite mettre un terme à cette intervention de végétalisation, une information sera transmise par mail aux services concernés. De même, en cas de nécessité, la Ville de Saumur est libre d'y mettre fin par mail avec AR.